



ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

## **AVENANT N°1 A L'ACCORD DU 30 AVRIL 2010 RELATIF AU TRANSFERT DE DROITS ÉPARGNES DANS LE CET VERS LE PEG EDF OU LE PERCO EDF**

Le présent avenant a pour objet de permettre le transfert de droits épargnés dans le CET vers les comptes individuels de retraite supplémentaire des salariés d'ERDF, comme le prévoit l'accord relatif au régime supplémentaire de retraite du 23 février 2012, conformément aux mesures issues de la loi du 9 novembre 2010 relatives à l'épargne retraite.

Il complète ainsi les possibilités de transfert existantes vers le PEG EDF et vers le PERCO EDF fixées dans l'accord du 30 avril 2010, ci-après désigné « l'Accord ».

### **ARTICLE 1 – Modalités de transfert des droits**

Les dispositions suivantes s'ajoutent aux possibilités de transfert figurant dans l'accord signé le 30 avril 2010, il est donc inséré après l'article 2 de l'Accord un article 2-1 rédigé comme suit :

#### **« Transfert de droits épargnés sur le CET vers le compte individuel de retraite supplémentaire :**

Un salarié peut verser tout ou partie de ses droits monétisables provenant de son Compte Epargne Temps dans son compte individuel de retraite supplémentaire.

Le montant minimum de transfert est de 7 heures.

Les droits ainsi transférés bénéficient d'exonérations sociales et fiscales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En l'état actuel de la législation, le transfert de l'épargne temps vers le régime supplémentaire de retraite et/ou le PERCO n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu dans la limite de 10 jours par an (soit 70 heures, quelle que soit la durée du travail applicable au salarié), limite commune aux deux dispositifs.

Les périodes de versement seront portées à la connaissance des salariés par l'entreprise. »

### **ARTICLE 2 - Durée et entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Dès lors que l'Accord du 30 avril précité cesserait de produire effet, le présent avenant cesserait également de produire effet à la même date.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

### **ARTICLE 3 – Information du personnel**

Le présent avenant sera porté par tout moyen à la connaissance des salariés d'ERDF.

CF

BB

**ARTICLE 4 – Formalités de dépôt et de publicité**

Le présent avenant fera l'objet, à l'initiative de la direction d'ERDF, des formalités de publicité et de dépôt, conformément aux dispositions du Code du travail.

**ARTICLE 5 – Révision et dénonciation**

Le présent avenant pourra être révisé selon les dispositions des articles L2261-7 et suivants du Code du travail.

Il pourra par ailleurs être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Paris La Défense, le 11 mai 2012

Pour Électricité Réseau Distribution France :

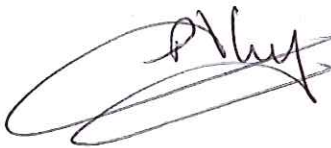
Christine GOUBET- MILHAUD  
Directeur des Ressources Humaines



Pour les représentants des organisations syndicales représentatives :

CFDT

P. LEBRE



CFE-CGC

N. GIFFON



CGT

M' BOUQUILLAUD



FO